



Ecole élémentaire du Clos Joury
1 Avenue du Clos Joury
35650 Le Rheu
02 99 60 71 19
ecole.0352324L@ac-rennes.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023-2024

Le présent règlement est rédigé à partir du règlement départemental des écoles d'Ille-et-Vilaine.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. Admission à l'école élémentaire

La directrice ou le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation :

- * du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter
- * du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge
- * du certificat de radiation de l'école d'origine.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice ou le directeur procède à une admission provisoire de l'enfant.

En cas de refus total de vaccination obligatoire, le directeur peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (*circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984*), ni dans le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés (*loi n°2005-102 du 11 février 2005*).

1.2. Saisie des informations personnelles et droits de modifications

L'admission s'effectue à partir de l'application informatique « Onde », dans laquelle la directrice ou le directeur saisit les données définies par l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi Informatiques et Libertés, « *tout parent dispose d'un droit d'accès et de modification sur les données qui concernent son enfant* ». En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Les services de l'Éducation nationale déclarent à chaque rentrée scolaire tous les fichiers informatiques faisant état des élèves à la CNIL.

La directrice ou le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Elle ou il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

A ce titre, les parents s'engagent à donner tous les renseignements relatifs aux changements d'adresse, de coordonnées téléphoniques ou de garde d'enfant, y compris en cours d'année scolaire.

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES EN ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.1. Absence

Toute absence doit être immédiatement signalée par téléphone à l'école (02.99.60.71.19).

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître, ayant une valeur légale.

Toute absence non justifiée est signalée dans la matinée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les 48 heures en faire connaître les motifs.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les motifs d'absence reconnus par l'Éducation Nationale sont :

- une maladie de l'enfant
- une maladie contagieuse de la famille
- une réunion solennelle de famille
- l'absence temporaire des personnes responsables de l'enfant lorsque les enfants les suivent
- un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des transports.

Tout autre motif sera considéré comme non recevable et la directrice ou le directeur de l'école demandera aux personnes responsables de l'enfant de formuler une demande d'autorisation d'absence qu'il transmettra au DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, à qui il appartient de donner ou non son accord.

2.2. Horaires et aménagement du temps scolaire

Le décret n°2008-463 du 15 mai 2008 fixe la durée de la semaine scolaire à 24 heures d'enseignement.

Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont les suivantes :

	Lundi, mardi, jeudi, vendredi
Matin	8h30-12h00
Après-midi	14h00-16h30

Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie pour prendre en compte des circonstances locales (article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et circulaire du 13 novembre 1985). Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

3. VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ainsi qu'à l'article 9 de la loi d'orientation pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005.

Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le conseil de cycles décidera des mesures appropriées pour que remède soit apporté.

Le maître et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice ou le directeur d'école organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (*loi n° 2004/228 du 15 mars 2004 – article 1*).

Une tenue correcte est attendue des élèves et un rappel pourra être fait en cas de besoin aux parents.

3.2 Sanctions à l'école élémentaire

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

4. USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice ou au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 136-6 du code de l'Éducation, la commune peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement, dans le cadre du service d'accueil organisé en cas de grève des personnels enseignants.

La responsabilité de l'État se substitue alors à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

Enfin, en application de l'article L 216-1 du même code, la commune peut utiliser les locaux scolaires pendant les heures d'ouverture afin d'organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. L'organisation de ces activités est fixée par une convention conclue entre la collectivité et l'établissement scolaire.

4.2. Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les enfants ne sont pas autorisés à emmener des friandises à l'école sauf dans le cas d'un anniversaire.

4.3 Organisation des soins et des urgences

La directrice ou le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences (BO n°1 du 6 janvier 2000). L'enseignant en charge de l'infirmerie renseigne à chaque intervention un registre de soin.

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en respectant les consignes d'alerte au service d'urgence qui doivent être affichées dans toutes les écoles.

Pour l'accueil des élèves porteurs d'un trouble de la santé évoluant sur une longue durée, un projet d'accueil individualisé précise les modalités de scolarisation de l'enfant concerné (*circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003*). Pour les élèves porteurs de handicap, le projet personnalisé de scolarisation prévoit les modalités de soin et d'adaptation à mettre en place (*circulaire n°2006-126 du 17 août 2006*).

4.4. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu au moins deux fois par an.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité (*article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation*) est tenu par la directrice ou le directeur de l'école.

La directrice ou le directeur peut saisir la commission locale de sécurité.

Deux plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) sont mis en place pour faire face à des accidents majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, ou à des situations d'urgence particulières (intrusion, attentat...).

Une présentation de ces PPMS a lieu durant le Conseil d'école sans divulgation des lieux et conditions de mises en sûreté des élèves et des personnels.

4.5. Dispositions particulières

4.5.1. Objets interdits

Sont interdits tous les objets présentant un danger potentiel : canifs, cutters, briquets, clous...

L'argent, les objets de valeur, les objets connectés et téléphones portables sont interdits dans l'enceinte scolaire, de même, tous les jeux personnels à l'exception des billes, des cordes à sauter, des élastiques et des raquettes de ping-pong.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

4.5.2. Jeux durant la récréation

Un règlement des jeux tolérés durant les temps de récréation est affiché dans l'école, au vu de tous. Il identifie d'une part les jeux interdits, et d'autre part, place de nouvelles propositions des élèves sous moratoire des enseignants.

4.5.3. Maladies et médicaments

Le personnel enseignant ne peut administrer de médicaments aux enfants, sauf en cas de traitement de longue durée (asthme...). Dans ce cas, l'équipe enseignante doit être informée et un protocole mis en place.

Pour les enfants qui suivent un traitement médical ponctuel, les parents sont seuls habilités à venir administrer un médicament à leur enfant. Pour des cas particuliers, la famille doit prendre contact avec la directrice ou le directeur de l'école qui les mettra en relation avec la médecine scolaire.

Les élèves ayant contracté une maladie contagieuse doivent fournir un certificat médical avant leur retour.

4.5.4. Protection des mineurs et usage des TICE :

L'école utilise un dispositif de blocage Internet pour protéger au maximum les utilisateurs mineurs. Les élèves sont associés à une réflexion autour de la charte d'utilisation des outils informatiques.

4.5.5. Collectes et tombolas

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes après avis du conseil d'école ou du conseil des maîtres.

5. SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales et particulières

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

La surveillance pendant les récréations est répartie entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.2. Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (8h20 et 13h50).

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

La responsabilité des enseignants s'arrête à 12h00 et 16h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, quand l'élève quitte l'enceinte scolaire. Il est alors sous la responsabilité de ses parents.

Il est rappelé qu'à l'école élémentaire, tous les élèves sont autorisés à partir seuls de l'enceinte scolaire.

Enfin, tout élève resté seul dans l'école en dehors des heures d'ouverture sera confié aux services périscolaires et le service sera facturé aux parents à partir de 12h10 et 16h40.

En cas de retard, le parent doit accompagner l'enfant jusqu'à sa classe et le remettre à un adulte.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.3. ci-dessous ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Elle ou il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice ou du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur ou la directrice à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n° 90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 complétée par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Quel que soit le statut conjugal des parents, l'exercice de l'autorité parentale est commune (*loi n°2002-305 du 4 mars 2002*) sauf éléments contraires qu'il convient de mettre à la connaissance de la directrice ou du directeur.

Dans la première situation, il convient d'entretenir avec chacun des père et mère des relations de même nature. Les équipes scolaires sont ainsi tenues de recueillir l'adresse des deux parents et de transmettre les mêmes informations aux deux parents (résultats scolaires, organisation des élections de représentants des parents d'élèves, sorties ...). Toutefois, si malgré les demandes de l'équipe enseignante, la famille ne communique pas les éléments nécessaires la concernant, la directrice ou le directeur ne pourra en être tenu responsable.

Les problèmes rencontrés par les familles peuvent être abordés lors des réunions du conseil d'école, dans lequel siègent les représentants des parents d'élèves dans le respect de la confidentialité des personnes. Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'éducation.

Le directrice réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et à chaque fois qu'elle le juge utile.

Règlement intérieur adopté au Conseil d'école du 16 novembre 2023

La directrice
Marie MAHEO